



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot
Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 14 Absents avec procuration : 4 Votants : 18
--	---

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, Mme FARO, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, Mme d'HELT, M. LAVOINE

Absents mais représentés : M. RABUTEAU pouvoir à M. COURNET, Mme MONTALI pouvoir à Mme BRUNO, M. AYMARD pouvoir à M. LIEBUS, Mme KOWALIK pouvoir à Mme JALLAIS

Absents : M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, Mme MAZE, M. LINARD

Secrétaire : M. VIDAL

Le conseil municipal observe une minute de silence à la mémoire de Christian VERGNE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 MAI 2025

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 13 mai 2025 à l'unanimité.

2025/048/01

« ILOT CESSAC » : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CONJOINTE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE : PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE ET ILOT DE VERDURE CESSAC

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la ville de Souillac a lancé une opération de revitalisation de centre bourg afin de conforter son attractivité et la dynamique de la ville, en contractualisant plusieurs programmes :

- **avec la région Occitanie :** contrat Bourg Centre Occitanie depuis 2018, et contrat Grand Site Occitanie
- **avec l'Etat :** contrat « Petites Villes de Demain » depuis 2020.

Dans ce cadre, la municipalité a engagé un programme de requalification urbaine de son centre ancien, dans une perspective durable, qui consistera à une déminéralisation et à une végétalisation de ses espaces publics.

Le projet de l'ilot Cessac, identifié comme action prioritaire du contrat cadre « Petites Villes de Demain » (fiche action n°4), est l'un d'entre eux. Il est arrivé à maturité par l'acquisition d'un ensemble de biens vétustes et insalubres constituant cet îlot, par le biais de l'EPFO (Etablissement Public Foncier d'Occitanie).

L'objectif est de procéder à leur démolition, et créer un ilot de verdure, et nouvel espace public, tout en créant un lien avec une autre place emblématique de la ville, la place du Puits.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

L'îlot Cessac deviendra un lien idéal entre le parc Delmas, le patrimoine historique du centre ancien (Beffroi, Abbaye, Abbatiale) et la rivière Borrèze.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 300-1, L 311-1 et du code de l'Urbanisme

Vu les articles R 112-4, R 131-1, et suivants du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu l'article R 123-8 du Code l'Environnement,

Considérant la note explicative et ses annexes, relative au projet de requalification urbaine de L'îlot de verdure-Cessac, annexées à la présente délibération ;

Considérant que le projet de requalification urbaine, dit « **Ilôt de verdure-Cessac** », par son inscription dans le contrat cadre « **Petites Villes de Demain et sa fiche action n° 4**, répond à un besoin d'utilité publique ;

Monsieur CHEYLAT demande si le chiffrage comprenait aussi la démolition. Monsieur le Maire répond affirmativement. Monsieur CHEYLAT demande si le projet bénéficiera de subventions. Monsieur le Maire répond que des subventions pourront être attribuées dans le cadre de cœur de village, mais que tant que la commune n'est pas propriétaire, nous ne pouvons pas réaliser les demandes. Il convient aussi que le projet soit finalisé et que le coût soit réactualisé. Nous avons droit également à des financements dans le cadre de Petites Villes de Demain et du contrat Bourg Centre Occitanie. Madame d'HELT dit que le projet devra être revu complètement car le coût va augmenter. Monsieur le Maire répond que cette étude sert uniquement à motiver la DUP. Monsieur QUITTARD demande combien de temps durera la procédure de la DUP. Monsieur le Maire répond un an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **seize voix « pour » et deux voix « contre »** :

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;

- **SOLLICITE** auprès de Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

- **INFORME** Madame la Préfète que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la commune de Souillac ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP.

2025/049/02

RACHAT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE DE PARCELLES CADASTREES AL n° 1320, 1321, 1322, 1323, 1324 SISES RUE LOUQSOR ET RUE ORBE

Rapporteur : M. le Maire

Vu la convention opérationnelle n° 0401LT2018 signée le 30/09/2018 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Souillac et la Communauté de Communes Cauvaldor ;

Considérant que, dans le cadre de la convention précitée, l'EPF d'Occitanie a procédé, le 18/12/2023, à l'acquisition des parcelles AL n° 1320, 1321, 1322, 1323, 1324 pour un montant de 15 000 Euros HT;

Considérant que la commune de Souillac souhaite procéder au rachat des parcelles AL n° 1320, 1321, 1322, 1323, 1324 en vue de réaliser un projet d'aménagement urbain : à savoir procéder à la démolition des bâtiments afin de réaliser une liaison piétonne entre rue de l'Orbe et la rue Louqsor ; Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle susvisée, précisant en son article 5.4 « *Cession des biens acquis* »: les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession, il y a lieu de délibérer en vue de demander la cession de cet ensemble immobilier à l'EPF et d'autoriser la commune à le racheter.

Il est rappelé que l'article 5.5 de cette convention prévoit que dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
- les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
- les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
- les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Enfin, il est rappelé que l'EPF d'Occitanie pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement ; si des dépenses ont été engagées, et ce, à la date de sa résiliation en cas de dévoiement et ce même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Conformément à ces dispositions, le prix de revient de l'acquisition des parcelles AL n° 1320, 1321, 1322, 1323, 1324 est estimé à la date du 19/06/2025 à 20 000,00€ TTC.

En outre, il est indiqué que ce prix de revient prévisionnel pourra évoluer, de façon mineure, après détermination du prix de revient définitif conformément aux modalités de calcul du prix de revient définit dans la convention opérationnelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **seize voix « pour » et deux voix « contre »** :

- **DECIDE** le rachat à l'EPF d'Occitanie les parcelles AL n° 1320, 1321, 1322, 1323, 1324 conformément aux dispositions de la convention opérationnelle n° 0401LT2018 signée le 30/09/2018 ; au prix estimé de 20 000,00€ TTC ; étant précisé que ce prix pourra évoluer, de façon

mineure, après détermination du prix de revient définitif conformément aux dispositions de la convention opérationnelle ;

- **DIT** que la présente acquisition est inscrite au budget 2025 ;

- **DESIGNE** Maître MAUBREY afin de représenter la commune de SOUILLAC dans le cadre de cette acquisition ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'EPF d'Occitanie l'édition de la fiche de prix de revient afférentes aux parcelles précitées et signer tout document relatif à la présente acquisition.

2025/050/03

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA SAUVEGARDE DES MONUMENTS HISTORIQUES RELATIFS A LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ABBATIALE SAINTE-MARIE – TRANCHE FINANCIERE 2 SUR TRANCHE FERME DE TRAVAUX

Vu l'Appel d'Offre Ouvert lancé le 1^{er} mars 2022 afin de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie, classée monument historique en date du 13 décembre 1840 ;

Vu la délibération n°2022/50/14 du conseil municipal pour présentation de la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 14 avril 2022 pour l'attribution du marché au groupement représenté par l'agence d'architecture BOSSOUTROT et REBIERE, pour l'exécution de la mission de base décrite aux articles R621-25 à R621-44 du code du patrimoine, des études d'Avant-Projet Sommaire (APS) jusqu'à la mission assistance aux Opération de Réception (AOR), ainsi que la mission complémentaire Ordonnancement, Pilotage, et Coordination (OPC) ;

Vu la délibération n°2022/54/04 du 24 mai 2022 du conseil municipal pour demande, au titre de la sauvegarde des Monuments Historiques, d'une subvention sur les études d'avant-projet (APS et APD) auprès de la DRAC Occitanie et du Département du Lot ;

Vu la délibération n°2023/21/03 du 07 mars 2023 du conseil municipal relative à l'avenant validé par la Commission d'appel d'Offre du 20 février 2023 pour fixation du définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre en application de la clause de réexamen prévue au marché ;

Vu la délibération n°2023/41/16 du 12 avril 2023 du conseil municipal pour demande, au titre de la sauvegarde des Monuments Historiques, d'une subvention sur les études de projet et l'assistance à la passation du contrat de travaux (PRO et ACT) auprès de la DRAC Occitanie et du Département du Lot ;

Vu l'autorisation de travaux n° AC 046 309 23S0001 délivrée par le Préfet de région par son arrêté du 15 novembre 2023 pour les travaux de restauration complète et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;

Vu la délibération n°2023/110/02 du 28 novembre 2023 du conseil municipal pour demande, au titre des Monuments Historiques, d'une subvention pour la tranche financière 1 sur la tranche ferme de travaux de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;

Vu la délibération n°2024/131/10 du 17 décembre 2024 du conseil municipal pour l'attribution des marchés de travaux pour la restauration et la mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Il est rappelé ici que :

1) Pour les travaux :

Le montant des marchés est établi à 3 402 652,77€ HT pour tous les lots.

Il correspond à un programme de cinq tranches opérationnelles de travaux dont les montants subventionnables au titre des Monuments Historiques (tous les lots sauf le lot n°8 Electricité) sont les suivants :

- tranche ferme : la façade sud et les toitures de l'église ainsi que l'aile nord du cloître, pour 1 093 746,18€ HT (pour information lot 8 électricité sur tranche ferme de travaux = 4 740€ HT) ;
- tranche optionnelle 1 : les intérieurs de la nef, pour 632 638,24€ HT (pour information lot 8 électricité sur tranche ferme de travaux = 210 068,48€ HT);
- tranche optionnelle 2 : les intérieurs du chœur et des combles , pour 914 450,92€ HT (pour information lot 8 électricité sur tranche ferme de travaux = 148 020,38€ HT);
- tranche optionnelle 3 : les façades extérieures hors façade sud, pour 355 538,29€ HT (pour information lot 8 électricité sur tranche ferme de travaux = 787,80€ HT);
- tranche optionnelle 4 : pose de tirants dans la nef en fonction de résultat de l'instrumentation des coupoles, pour 42 662,54€ HT

2) Pour la maîtrise d'œuvre :

Le forfait définitif est établi aux montants suivants :

-missions de base : 249 908,09€ HT.

Il est précisé que les missions de base de maîtrise d'œuvre regroupent :

- en phase étude : AVP-PRO-ACT (subventions acquises)
- en phase travaux : l'examen des études d'exécution ou VISA, la direction de l'exécution des marchés de travaux ou DET, et l'assistance pour les opérations de réception ou AOR (subventions acquises sur la tranche ferme) ;
- mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination ou OPC : 12 962,62€ HT (subventions acquises sur la tranche ferme).

3) Le marché de Bureau de contrôle est de : 26 002,00€ HT.

4) Le marché de Coordination Sécurité et Protection de la Santé ou CSPS est de : 10 440,00€ HT.

A ce stade, le montant global de l'opération est de 3 795 151,87€ HT inscrit au budget de la commune sous la forme Autorisation de Programme-Crédit de Paiement (AP-CP).

Considérant que le projet a été retenu au niveau national parmi les 18 sites emblématiques de la mission Bern 2021 et de son inscription au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;

Considérant la restauration du portail Mauriste de l'édifice achevée en mai 2022;

Considérant la demande la DRAC Occitanie de scinder les montants éligibles de la tranche ferme de travaux en tranches financières successives, et que la première tranche financière de 400 000,00€ HT s'entendait maîtrise d'œuvre comprise ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant dérogation aux disposition relatives au plafonnement des aides publiques pour le projet de restauration de l'église abbatiale Sainte-Marie de Souillac ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre l'opération de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie en engageant la tranche ferme de travaux ;

Monsieur CHEYLAT dit que monsieur le Maire avait affirmé, l'autre jour, à la télé que le financement de l'abbatiale était à hauteur de 60%. Monsieur le Maire précise « par la DRAC ».

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Monsieur CHEYLAT conclue que 40 % sont à la charge de Souillac. Monsieur le Maire explique que le Département et la Région financent également et du fait d'avoir obtenu les 500 000 € du loto du patrimoine, la DRAC finance à hauteur de 60 % au lieu de 40% normalement. Monsieur CHEYLAT dit qu'il a écouté le reportage télévisé et que dans les propos tenus par monsieur le Maire, il n'a pas compris cela, d'où sa question.

Monsieur le Maire précise que dans le plan de financement de cette délibération n'apparaît pas les 500 000 € du Loto du Patrimoine et les dons reçus via la Fondation du Patrimoine pour le compte des Amis d'Alain Chastagnol. Nous arriverons donc à 100 % de subventions pour ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de la deuxième tranche financière pour solde de la tranche ferme de travaux comme suit :

DEPENSES*		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux	753 108,08 €	DRAC OCCITANIE	451 864,85 €	60
		REGION OCCITANIE**	60 000 €	8
		DEPARTEMENT DU LOT	112 966,21 €	15
		Autofinancement	128 277,02 €	17
TOTAL DES DEPENSES	753 108,08 €	TOTAL DES RECETTES	753 108,08 €	100

*Les prestations intellectuelles liées à la tranche ferme de travaux ont été prises en compte dans la demande de subvention sur la tranche financière 1 de la tranche ferme de travaux

**Le montant de subvention régionale est calculé sur une base éligible maximum de 300 000,00€ HT de travaux à un taux de 20% : le taux réel d'intervention de la région est donc de 8%

-**SOLLICITE** les subventions correspondantes auprès de l'Etat (Ministère de la Culture, DRAC Occitanie), du Département du Lot, et de la Région Occitanie ;

-**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2025/051/04

PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CINEMA « LE PARIS » – AVENANT N°1

Rapporteur : M. le Maire

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et à la gestion du cinéma « Le Paris » à Souillac a été attribué à la société « Cinéode » pour une durée de 6 ans, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2019.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 12 mois, temps nécessaire à la collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public, tout en assurant la continuité du service public.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- ✓ Délibération sur le choix du mode de gestion : conseil municipal du mois de septembre 2025
- ✓ Lancement de la consultation : septembre 2025 appel public à candidatures
- ✓ Envoi du Dossier de consultation : octobre 2025
- ✓ Retour des offres : décembre 2025
- ✓ Négociation : janvier 2026

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- ✓ Offres finales : février 2026
- ✓ Attribution du contrat : mars 2026
- ✓ Notification au titulaire : avril 2026

Le nouveau contrat débutera au 1^{er} juillet 2026.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger le contrat d'une durée de 12 mois et de porter ainsi la fin du contrat au 30 juin 2025.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur les tarifs.

Pour un chiffre d'affaires contractuel estimé entre 360 000 € TTC et 420 000 € TTC, la prolongation du contrat a pour incidence financière une augmentation des produits située entre 60 000 € et 70 000, soit située entre 14,5% et 17%.

L'article L3135-1 du code de la commande publique dispose qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions lorsque les modifications envisagées ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique, la notion de modification non substantielle est précisée dans l'article R3135-7 du code de la commande publique. Une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- 2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- 3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- 4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6.

En ce qui concerne la condition énoncée au 1° de l'article R3135-7 du code de la commande publique : deux offres avaient été reçues à l'origine, le point crucial de la délégation de service public à l'époque avait été la différence très importante entre les demandes de deux candidats pour coût de la subvention de compensation de contraintes de services public (rapport supérieur à 2). Nous pouvons affirmer qu'un contrat de gestion et d'exploitation initial de 7 ans n'aurait pas attiré davantage de participants.

En ce qui concerne la condition énoncée au 2° de l'article R3135-7 du code de la commande publique : l'équilibre économique du contrat initial est assujéti à l'octroi d'une subvention de compensation de contraintes de services public et la fréquentation est stable (fluctuante entre 11 300 et 13 400 entrées payantes sur les données connues) sans tendance à la hausse nette et durable. Nous pouvons affirmer que la modification envisagée n'a pas d'impact sur l'équilibre économique de la concession en faveur du titulaire.

En ce qui concerne la condition énoncée au 3° de l'article R3135-7 du code de la commande publique : nous pouvons affirmer que l'allongement envisagé d'un an du contrat (soit +16,6% de durée en plus) sans modification des missions et des conditions ne constitue pas une extension « considérable » du champ d'application du contrat.

En ce qui concerne la condition énoncée au 4° de l'article R3135-7 du code de la commande publique : les modifications envisagées n'ont pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession.

Donc, conformément aux dispositions de l'article R 3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant ne peuvent pas être qualifiées de substantielles.

Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession dit de délégation de service public

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 12 mois ;

Considérant que les dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°1 au contrat de délégation du service public avec la société « Cinéode » ;

Considérant que les modifications apportées par l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public peuvent être considérées comme non substantielles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation de service public ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions afférentes.

2025/052/05

FDEL-TE46 – OPERATIONS DE TRAVAUX SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC : OPERATIONS 42355 ET 42365

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune par sa délibération n°2022/86/01 a confirmé la délégation de la compétence éclairage public » à la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL-TE46) dans les conditions fixées par son règlement.

Dans ce cadre, les sept opérations de travaux de renouvellement des équipements d'éclairage public suivantes seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL-TE46 :

1) **Opération n°42355 : Renouvellement poste Minoterie (tranche 1) – départ vers rue de la Frégière et avenue Martin Malvy**

-**Travaux selon plan d'avant-projet annexé** : remise en conformité de l'armoire de commande, fourniture et pose d'un parafoudre, dépose de 33 lanternes Sodium Haute Pression (SHP) 150W, fourniture, pose et raccordement de 33 lanternes LED 2400 k avec abaissement programmable.

-**Montant estimatif selon récapitulatif annexé** : 70 500,00€ HT dont 14 100,00€ HT, soit 20%, à la charge de la commune. Les 80% restant, soit 56 400,00€ HT, sont pris en charge par la FDEL-TE46.

2) **Opération n°42356 : Renouvellement poste Minoterie (tranche 2) – départ rue de la Recège et rue Malvarès**

-Travaux selon plan d'avant-projet annexé : remise en conformité de l'armoire de commande, fourniture et pose d'un parafoudre, dépose de 29 lanternes Sodium Haute Pression (SHP) 150W, fourniture, pose et raccordement de 29 lanternes LED 2400 k avec abaissement programmable.

-Montant estimatif selon récapitulatif annexé : 71 100,00€ HT dont 14 220,00€ HT, soit 20%, à la charge de la commune. Les 80% restant, soit 56 880,00€ HT, sont pris en charge par la FDEL-TE46.

Considérant l'intérêt écologique et économique pour la commune de moderniser le parc d'éclairage public ;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans l'amélioration des espaces publics et des entrées de ville ;

Madame d'HELT demande si nous avons une idée du coût dans le cas où il faudrait remplacer l'éclairage. Monsieur COURNET précise que dans les projets transmis par la FDEL, il est prévu le remplacement de certains mâts et de certaines lanternes.

Monsieur VIDAL précise que tous ces montants étaient prévus dans le budget 2024, en reste à réaliser pour un montant de 108 651 € et sur le budget 2025 nous avons prévu 122 447 €. Ces opérations vous faire baisser le coût énergétique de l'ordre de 30 à 40 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les opérations n°42355, 42356, de renouvellement de l'éclairage public à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL-TE46, suivant les avant-projets présentés par cette dernière ;
- **SOUHAITE** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025 ;
- **S'ENGAGE** à participer à ces travaux conformément aux devis estimatifs annexés, participation nette de TVA, et à financer ces dépenses sur le budget communal au compte 2041582.
- **AUTORISE** la FDEL-TE46 à lancer les études définitives ;
- **PREND ACTE** qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL-TE46 pour chaque opération après réalisation des études définitives et qu'en cas de non réalisation des travaux les études définitives seront facturées à la commune ;
- **DIT** que le montant définitif de chaque opération de travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation ;
- **AUTORISE** le FDEL-TE46 à collecter les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les opérations ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/053/06

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE LOT NUMÉRIQUE PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE WIFI TERRITORIAL

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que depuis 2018, le syndicat mixte Lot Numérique a installé un réseau de 100 bornes de WIFI public dans 80 communes.

Les bornes achetées par le syndicat ont été mises à disposition des communes qui en sont équipées. Le système proposé permet d'accéder à Internet en toute situation, de façon gratuite, sécurisée, simple et performante pour les visiteurs de passage et les administrés. La reconnexion est automatique entre toutes les bornes du réseau. C'est également un outil d'information locale et

d'analyse touristique, qui favorise le numérique responsable, le WIFI consommant jusqu'à dix fois moins d'énergie que la 4G et moins de données mobiles.

Afin de poursuivre l'exploitation du réseau des bornes existantes, et avoir la possibilité d'installer de nouvelles bornes, il est nécessaire de lancer un nouveau groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Ce groupement sera coordonné par le syndicat Lot Numérique, qui prendra en charge les coûts de procédures relatives aux marchés et réalisera la procédure de consultation pour le compte de ses membres. Le groupement sera constitué du syndicat Lot Numérique, du Département, des communes pour lesquelles des bornes ont été installées, ainsi que de nouvelles communes intéressées qui pourront installer des bornes de WIFI public dans leurs bâtiments.

Pour rejoindre le groupement, chaque collectivité doit approuver par délibération la signature de la convention constitutive du groupement.

Une fois la convention signée par toutes les collectivités membres du groupement, le syndicat Lot Numérique lancera un nouveau marché afin de sélectionner un opérateur pour la période 2026-2029.

Les collectivités pourront souscrire, auprès de l'opérateur retenu, un abonnement effectif au 1^{er} janvier 2026. Les prix devraient être avantageux grâce au groupement de commandes. Il sera également possible d'acquérir et d'installer de nouvelles bornes ; ces nouvelles bornes seront à la charge des collectivités qui souhaitent s'équiper.

Monsieur QUITTARD demande combien de bornes dispose la commune. Monsieur VIDAL répond une borne publique au sein de la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout document afférent.

2025/054/07

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du financement de l'intervention de l'école de musique de Souillac en milieu scolaire, les coopératives de l'école maternelle et de l'école élémentaire sollicitent une aide financière calculée sur les heures et nombre d'élèves concernés.

A la demande des coopératives scolaires et considérant l'importance de cette mission culturelle au sein des écoles, Monsieur le Maire propose qu'il leur soit attribué une subvention exceptionnelle répartie de la façon suivante :

- Coopérative scolaire de la maternelle : 938,00 €
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire : 1 963,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 938,00 € à la coopérative de l'école maternelle et de 1 963,00 € à la coopérative de l'école élémentaire ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/055/08

OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME (CAT) RÉMUNÈRE AUPRÈS DE L'ÉTAT

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;

Vu l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

Vu l'instruction N°04-004K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu l'annexe 6 de l'instruction N°04-004 K1 du 12/01/2004 ;

Vu l'instruction N°04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

Vu la délibération N°2025/011/11 du 11/02/2025 pour l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 1 900 000 € sur une période de 3 mois avec échéance le 02/06/2025

Vu la délibération N°2025/046/07 du 13/05/2025 pour l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 500 000 € sur une période de 1 mois avec échéance le 10/07/2025.

L'assemblée est informée des dispositions de l'article 116 de la loi des finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Ainsi, le CAT est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Il est aussi précisé à l'assemblée que les caractéristiques de ces comptes, à savoir, que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

L'article L.1618-2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi. Celles-ci concernent notamment l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui résulte de la vente du camping des Ondines à la société Flower Camping pour un montant de 1 900 000 €. Enfin il est précisé que l'ouverture de ce compte à terme n'occasionne aucune ouverture de crédits au budget car seuls les comptes de classe 5 sont impactés, à savoir les comptes 515 et 516.

Il est donc proposé à l'assemblée d'ouvrir, au terme du premier compte à terme, un nouveau compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de **500.000,00 € pour une durée d'un mois** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

DUREE	MONTANT PLACE'
1 mois	500 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat, de **500.000,00 euros**, pour une durée d'un mois ;
- **CHARGE** madame la comptable publique de Saint-Céré de procéder à ces ouvertures de comptes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

2025/056/09

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SOUILLAC BODEGA POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que l'association « BODEGA SOUILLAC », qui regroupe quatre associations sportives de la commune (Souillac Cyclisme, US Souillac Rugby, US Souillac Handball, Souillac Tennis Club) a organisé les 6 et 7 juin un festival musical place Pierre Betz à Souillac.

Cet évènement convivial est un marqueur important du lancement de la saison estivale touristique et culturelle sur la ville. Il est important qu'il se perpétue au fil des ans.

A cette fin, il est proposé que la commune soutienne financièrement l'association en lui octroyant une subvention exceptionnelle de **14 000 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 14 000 € à l'association « BODEGA » ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/057/10

OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME (CAT) RÉMUNÈRE AUPRÈS DE L'ÉTAT

Rapporteur : M. VIDAL

Vu la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;

Vu l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

Vu l'instruction N°04-004K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu l'annexe 6 de l'instruction N°04-004 K1 du 12/01/2004 ;

Vu l'instruction N°04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

Vu la délibération N°2025/011/11 du 11/02/2025 pour l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 1 900 000 € sur une période de 3 mois avec échéance le 02/06/2025

Vu la délibération N°2025/046/07 du 13/05/2025 pour l'ouverture d'un compte à terme d'un montant de 500 000 € sur une période de 1 mois avec échéance le 10/07/2025.

L'assemblée est informée des dispositions de l'article 116 de la loi des finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Ainsi, le CAT est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Il est aussi précisé à l'assemblée que les caractéristiques de ces comptes, à savoir, que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

L'article L.1618-2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi. Celles-ci concernent notamment l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui résulte de la vente du camping des Ondines à la société Flower Camping pour un montant de 1 900 000 €. Enfin il est précisé que l'ouverture de ce compte à terme n'occasionne aucune ouverture de crédits au budget car seuls les comptes de classe 5 sont impactés, à savoir les comptes 515 et 516.

Il est donc proposé à l'assemblée d'ouvrir, au terme du premier compte à terme, un nouveau compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de **500.000,00 € pour une durée d'un mois** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

DUREE	MONTANT PLACE'
1 mois	500 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DECIDE** d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat, de **500.000,00 euros, pour une durée d'un mois** ;
- **CHARGE** madame la comptable publique de Saint-Céré de procéder à ces ouvertures de comptes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

2025/058/11

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant les besoins des services, notamment le recrutement d'un adjoint technique au service espaces verts pour le remplacement d'un départ en retraite au 1^{er} août 2025, et le recrutement d'un d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en prévision d'un départ en retraite pour invalidité d'un agent du service technique ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création à compter du 1^{er} juillet 2025

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

L'annulation à compter du 1^{er} août 2025 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit :

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	Postes créés ou annulés CM juillet 2025	Total postes pourvus, vacants et créés
Filière Administrative						
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	35	1			1
Attaché principal	A	35	1			1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35	3			3
Rédacteur	B	35	2			2
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	35	3			3
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	35	2			2
Adjoint administratif territorial	C	35	0			0
Filière culturelle						
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	35	2			2
Filière police municipale						
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B	35	1			1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	35	1			1
Filière technique						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35	1			1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35	1			1
Technicien territorial	B	35	0			0
Agent de maîtrise principal	C	35	2			2
Agent de maîtrise	C	35	2			2
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	35	5		-1 au 01/08/2025	4
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C	35	11	1	+1 au 01/07/2025	13

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

	adjoint technique principal de 2ème classe à TC	C	35	8	1	+1 au 01/07/2025	10
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	33	1			1
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	30	1			1
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	23	1			1
Adjoint technique territorial (Total)		C		7		+1 au 01/07/2025	8
	adjoint technique territorial à TC	C	35	6		+1	7
	adjoint technique territorial à TNC	C	32	1			1
Filière sociale							
	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35	2			2
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35	0			0
Filière sportive							
	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	35	1			1
Filière animation							
	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	35	2			2
	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	35	1			1
	Adjoint d'animation territorial	C	35	1			1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations sont inscrits au budget 2025.

2025/059/12

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE

Rapporteur : M. le Maire

La distribution publique de gaz propane sur le territoire de la commune est régie par un contrat de concession daté du 16 juillet 1999 et d'une durée de 35 ans.

Le contrat était au préalable détenu par ENGIE.

Il est rappelé que par sa délibération n°80/2019 du 26 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant au contrat relatif à la cession du contrat d'origine de la société ENGIE à la société PRIMAGAZ.

La société Primagaz est titulaire du contrat de concession depuis le 14 janvier 2020 et a repris l'exploitation des usagers le 1er décembre 2019 et l'exploitation technique le 2 mars 2020.

Le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2024 pour la concession de distribution de gaz propane annexé détaille :

- la description de la concession PRIMAGAZ au 31 décembre 2024 ;
- les chiffres clé de l'année 2024 ;
- les faits marquants de l'année 2024 et les perspectives nouvelles ;
- le suivi relation clientèle – fiche contact ;
- l'inventaire technique au 31 décembre 2024 ;
- les travaux sur l'exercice 2024 ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- les éléments de qualité et de sécurité ;
- l'inventaire physique et financier ;
- les éléments d'information et de communication ;
- les annexes ;
- le lexique.

Le conseil municipal :

-DECLARE avoir pris connaissance du rapport annuel d'activité 2024 de la concession de distribution du gaz propane.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
--

MARCHES PUBLICS

- **Marché de travaux – Réhabilitation et extension de l'école élémentaire :**
Avenant 2 Lot 12 Revêtement de sols et murs collés pour ragréage supplémentaire
 - Titulaire : Entreprise BREL
11 rue Blaise Pascal 24200 SARLAT LA CANEDA
 - Montants du marché initial : 238 077,30€ HT
 - Nouveau Montant du marché : 264 582,30€ HT
 - Montant de l'avenant : +26 505,00€ HT – écart introduit avec le marché initial = + 11,133%
 - Date de la décision : 29 avril 2025

- **Marché de travaux – Eau potable / Eaux usées / Eaux Pluviales – Renouvellement des réseaux – avenue du Général de Gaulle :**
Avenant 1 pour fixation du nouveau montant du marché suite à la vérification des quantités réellement exécutées
 - Mandataire : Entreprise MARCOULY
Fon Gourdou 46700 PUY L'EVEQUE
 - Co-traitant : Entreprise INEO
24 boulevard de l'Europe 13 127 VITROLLES
 - Montants du marché initial :
 - Eau potable : 382 577,22€ HT
 - Eaux usées : 58 283,19€ HT
 - Eaux pluviales : 149 158,72€ HT
 - TOTAL : 590 019,13€ HT
 - Nouveaux Montants du marché :
 - Eau potable : 381 230,65€ HT
 - Eaux usées : 57 330,72€ HT
 - Eaux pluviales : 113 989,01€ HT
 - TOTAL : 552 550,38€ HT

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- Montant de l'avenant : -37 498,75€ HT – écart introduit avec le marché initial = - 6,35%
- Date de la décision : 19 mai 2025

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHEYLAT demande la date de fin des travaux d'entrée de ville. Monsieur le Maire répond qu'au dernier planning, l'entreprise pose la grave émulsion cette nuit pour mettre au même niveau les deux voies. Monsieur COURNET précise que la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, les enrobés devraient être réalisés. Le vendredi 4 juillet débutera le revêtement des trottoirs. Ces travaux dureront trois jours. Le délai du chantier courrait jusqu'au 18 juillet. L'entreprise devrait être dans les temps. Monsieur CHEYLAT demande si les trottoirs abimés seront refaits. Monsieur le Maire répond affirmativement. Monsieur CHEYLAT demande s'il est prévu de mettre un arbre devant l'Office de Tourisme. Monsieur le Maire répond qu'il est prévu de planter un olivier. Le bâtiment de l'Office de Tourisme est joli et grâce aux travaux il est maintenant visible. Monsieur le Maire précise que deux bancs viendront également agrémenter le lieu. Monsieur CHEYLAT demande si les employés de l'Office de Tourisme ne seront pas dérangés par la chaleur puisque des arbres ont disparus dans le cadre de l'aménagement. Monsieur le Maire répond que le bâtiment est climatisé et que le personnel est moins nombreux qu'auparavant puisqu'une partie a été transférée sur Saint-Céré. Une discussion s'engage entre les élus sur la nature des arbres à planter dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville.

Madame MOQUET informe l'assemblée que des dégâts sur le chantier de l'école suite à des infiltrations d'eau liées aux orages ont été découvertes. Ces infiltrations n'avaient lieu d'être. Jusqu'à ce jour, l'avancement du chantier était dans le planning prévu, certains retards étaient déjà apparus mais ne décalaient pas la rentrée scolaire. Suite à cette découverte, un point précis a été réalisé et le retard est évalué à trois semaines par rapport à la rentrée scolaire. Donc la rentrée de septembre ne peut pas se faire dans les locaux rénovés. La directrice de l'école madame BORIES, a été prévenue. La réception des travaux est prévue le 29 septembre. Comme toutes les classes ne peuvent pas être déménagées sur un ou deux jours, le bâtiment sera prêt au mois d'octobre, mais nous ne pourrons pas l'emménager. Cela sera fait pendant les vacances de Toussaint, du 20 octobre au 2 novembre. A la rentrée de ces vacances, nous aurons une installation définitive dans les locaux du grand bâtiment. Les enseignants se préparent à ce déménagement. Ils pourront anticiper le déménagement puisque le grand bâtiment sera ouvert au mois d'octobre. La configuration actuelle de l'école est donc conservée jusqu'au déménagement. Cela a été arrêté avec l'entreprise qui loue les bâtiments modulaires. Cela n'impactera pas le rendu final des travaux prévu au mois de mai 2026. Cela décalera le début des travaux sur le petit bâtiment et la livraison sera repoussée en juin 2026, ce qui n'aura pas d'incidence sur la rentrée de septembre 2026. Les travaux sur le petit bâtiment sont de moindre importance. Donc nous sommes plus sereins. Monsieur le Maire dit qu'il était important de faire reprendre les travaux aux entreprises suite aux désordres constatés, malgré la perte de temps générée. Si cela n'avait pas été fait, demain, il aurait fallu refaire, d'où la décision qui a été prise afin que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art. Monsieur VIDAL indique qu'il n'y aura pas de coût pour la municipalité puisque c'est l'entreprise défailtante en charge des fenêtres qui supportera la charge financière. Monsieur CHEYLAT demande s'ils prendront en charge la location des modules. Monsieur VIDAL répond par l'affirmative, seul le délai sera impacté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 05.

Le Secrétaire,

M. VIDAL

Le Maire,

M. LIÉBUS

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire